

3000 ME

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 2841/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 21 janvier 2019

Affaire :

LA SOCIETE SAF'DY
(ME KOUAME BI IRITIE)

Contre

LA SOCIETE MINA MARKET OU
MINA CENTER
SCPA BLESSY BLESSY

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et
en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société SAF'DY en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société MINA MARKET à lui
payer la somme de 6.000.000 F/CFA au titre
de sa créance ;

Déboute la société SAF'DY de sa demande
en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société MINA MARKET aux
dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 21 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du Lundi Vingt-unde l'an Deux Mille dix-neuf,
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du
Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE,
SAKO KARAMOKO FODE et BERET DOSSA ADONIS**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France
WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

LA SOCIETE SAF'DY, SARL au capital de 1 000 000 frs CFA,
RCCM CI-ABJ-2015-B-21725 ; dont le siège social est sis à
Abidjan Plateau, Immeuble GYAM, 7^{ème} étage ,08 BP 1650
ABIDJAN 08, agissant aux poursuites et diligences de sa
représentante légale, madame SAFIATOU DIALLO, architecte
d'intérieur, gérante, y demeurant ;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, ME KOUAME BI IRITIE, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE MINA MARKET OU MINA CENTER, SARL dont
le siège est sis à COCODY Angré 7^{ème} Tranche, ,03 BP 1360
Abidjan 03, prise en la personne de son représentant légal,
Monsieur MOHAMED YESLEM A.TALEB, y demeurant ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, SCPA BLESSY BLESSY, Avocats à la Cour ;

D'autre part ;



030419 Am R
Kouame R
1
Kouame
W



2

10

Enrôlée le 24 juillet 2018, pour l'audience du 26 juillet 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 15/10/2018. ;

A cette date, le Tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1253 /18 du 09 NOVEMBRE 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 /11/2018 ;

A cette date, le Tribunal a mis la cause en délibéré pour le 03/12/ 2018 ensuite rabattu et renvoyé pour une autre instruction qui a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1570 /18 Du 26 décembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31 /12/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 21/01/ 2019

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

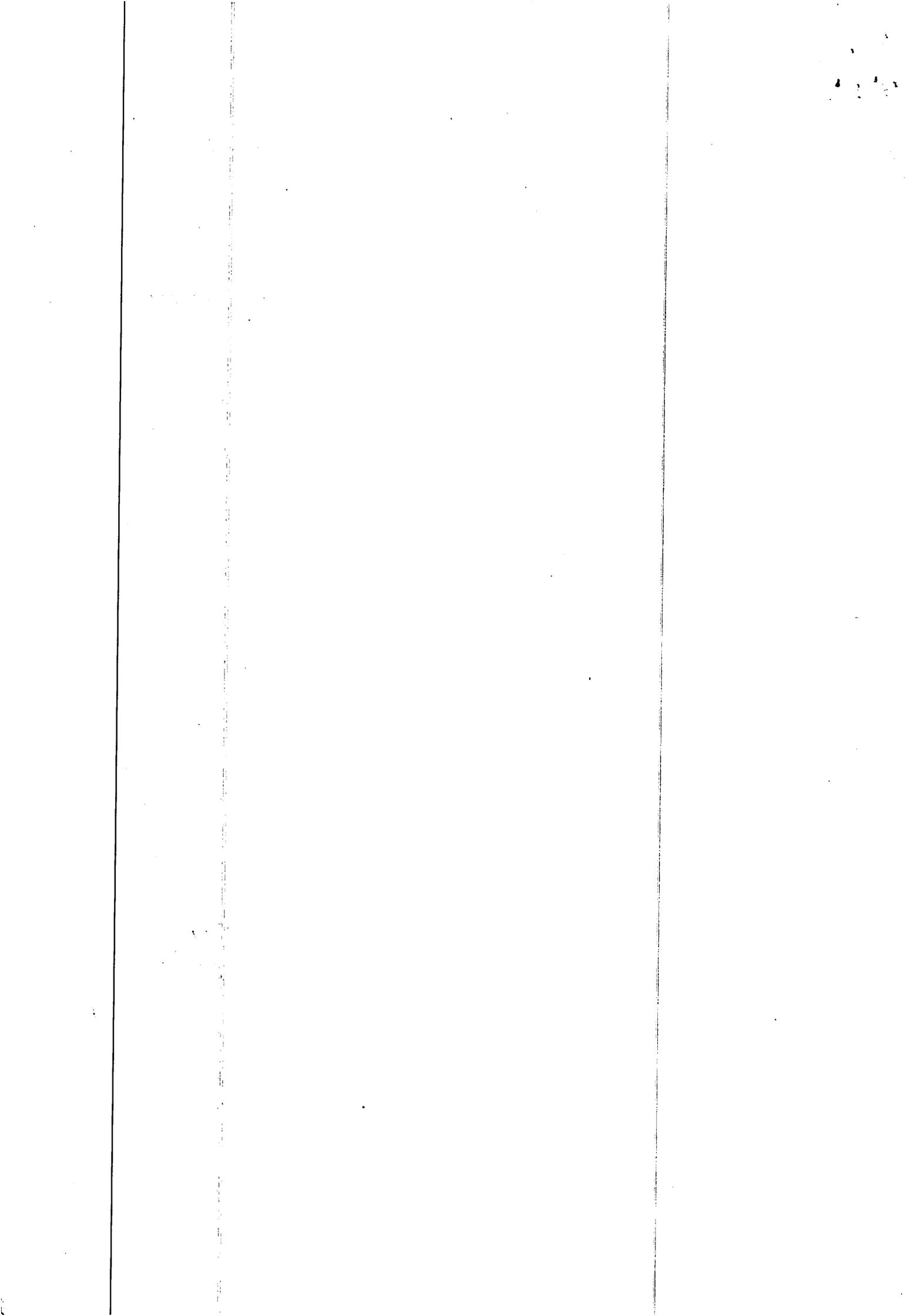
Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'Huissier en date du 16 juillet 2018, la société SAF'DY, SARL représentée par Maître KOUAME BI IRITIE a servi assignation à la société MINA MARKET ayant pour conseil le Cabinet BLESSY et BLESSY d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans le dit exploit :

- Dire et juger que la société SAF'DY recevable et bien fondée en son action ;
- Condamner la société MINA MARKET à payer à la société SAF'DY les sommes de :
 - 6.000.000 F/CFA représentant le solde de ses prestations ;
 - 2.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts



- Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître KOUAME BI IRITIE ;

Au soutien de son action, la société SAF'DY expose qu'elle a exécuté des travaux d'architecture d'un coût total de 10.000.000 F/CFA pour le compte de la société MINA MARKET courant année 2017 ;

Elle indique que la société MINA MARKET a payé un acompte de 4.000.000 F/CFA sur le coût global des travaux de sorte qu'elle reste devoir la somme de 6.000.000 F/CFA ;

Elle ajoute qu'en dépit de la mise en demeure de payer en date du 12 février 2018 et de la lettre d'invitation à un règlement amiable en date du 13 juin 2018, la société MINA MARKET refuse de payer sa dette ;

Elle fait valoir en outre que le non-paiement de sa créance lui cause un préjudice ;

Par conséquent, elle sollicite la condamnation de la société MINA MARKET à lui payer les sommes d'argent indiquées dans son acte d'assignation ;

En réplique, la société MINA MARKET soutient qu'elle a payé toutes les factures de travaux qui lui ont été présentées par la société SAF'DY ;

Elle fait observer cependant que le coût définitif des travaux d'architecture n'a pas été arrêté par les parties de sorte que la société SAF'DY est mal venue à réclamer le paiement d'une somme reliquataire de 6.000.000 F/CFA ;

DES MOTIFS

En la forme

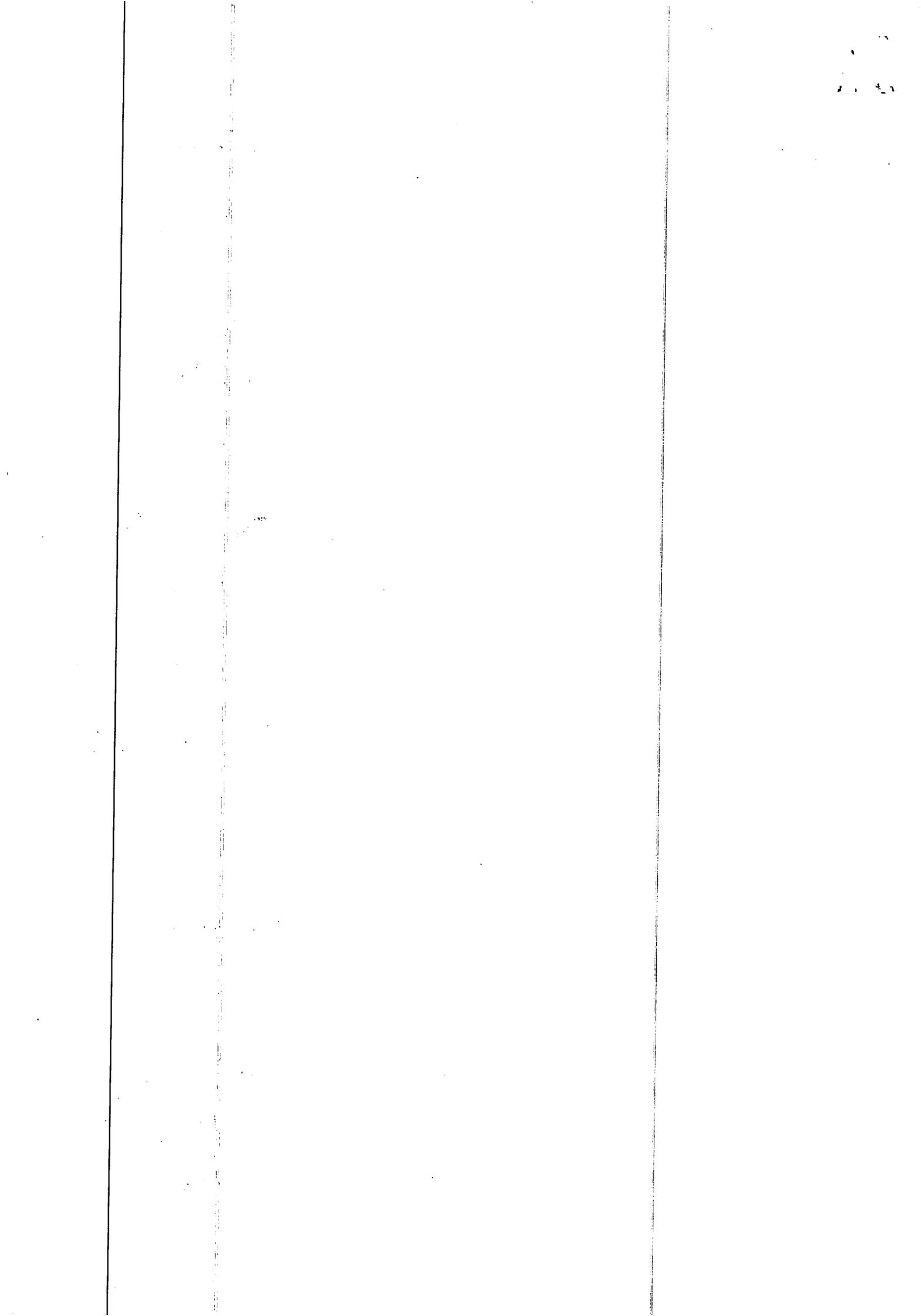
Sur le caractère de la décision

La société défenderesse ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou*



est indéterminé ;

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 8.000.000 F/CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 F/CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

;

Sur la recevabilité de l'action

La société SAF'DY ayant introduit son action dans les forme et délais légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 6.000.000 F/CFA au titre de la créance

La société SAF'DY sollicite la condamnation de la société défenderesse à lui payer la somme de 6.000.000 F/CFA à titre de créance ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;

Il s'induit de ce texte que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui réclame l'exécution ;

En l'espèce, la société SAF'DY et la société MINA MARKET comme l'attestent les pièces au dossier sont liées par un contrat de prestations ;

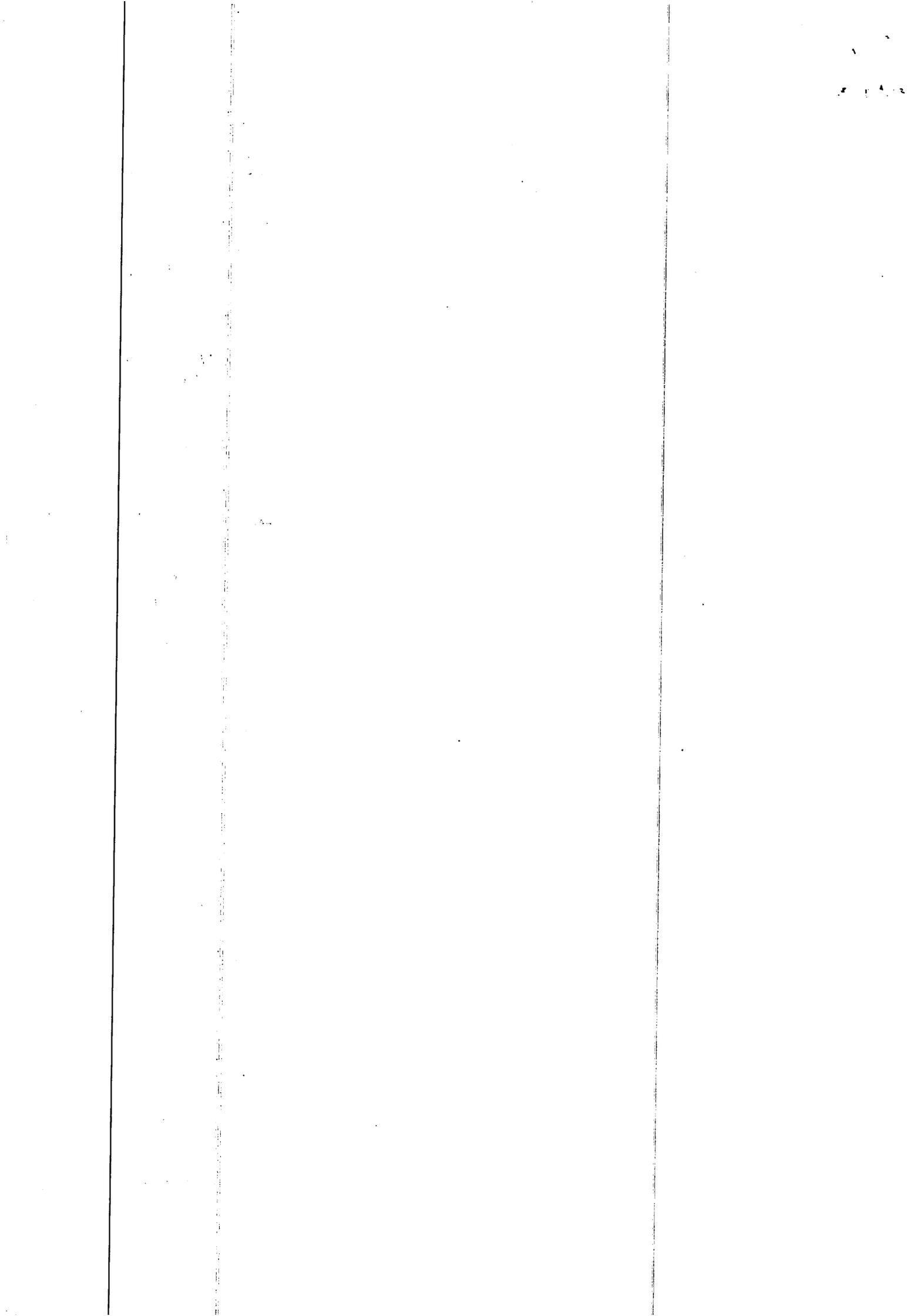
Il est constant que la société SAF'DY a exécuté des travaux d'architecture pour le compte de MINA MARKET ainsi que cela résulte des pièces produites au dossier et des déclarations des parties ;

La société MINA MARKET conteste cependant le reliquat des travaux d'architecture au motif que le coût de ces travaux n'a pas été arrêté par les parties ;

Toutefois, l'instruction du dossier a fait ressortir que les travaux d'architecture ont été évalués verbalement par les parties à la somme de 10.000.000 F/CFA dont 4.000.000 F/CFA ont été payés par la société MINA MARKET à titre d'acompte ;

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la société SAF'DY réclame à cette dernière la somme reliquataire de 6.000.000 F/CFA ;

Il sied dès lors de condamner la société MINA MARKET à payer



à la société SAF'DY la somme de 6.000.000 F/CFA au titre de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 2.000.000 F/CFA
à titre de dommages-intérêts

La société SAF'DY sollicite la condamnation de la société défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Il résulte de cette disposition que l'octroi des dommages intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que le non paiement de la créance par la société MINA MARKET est constitutif d'une inexécution fautive de son obligation contractuelle, il reste que la société SAF'DY ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué ;

Il convient par conséquent de rejeter sa demande en paiement de dommages-intérêts comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société MINA MARKET succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

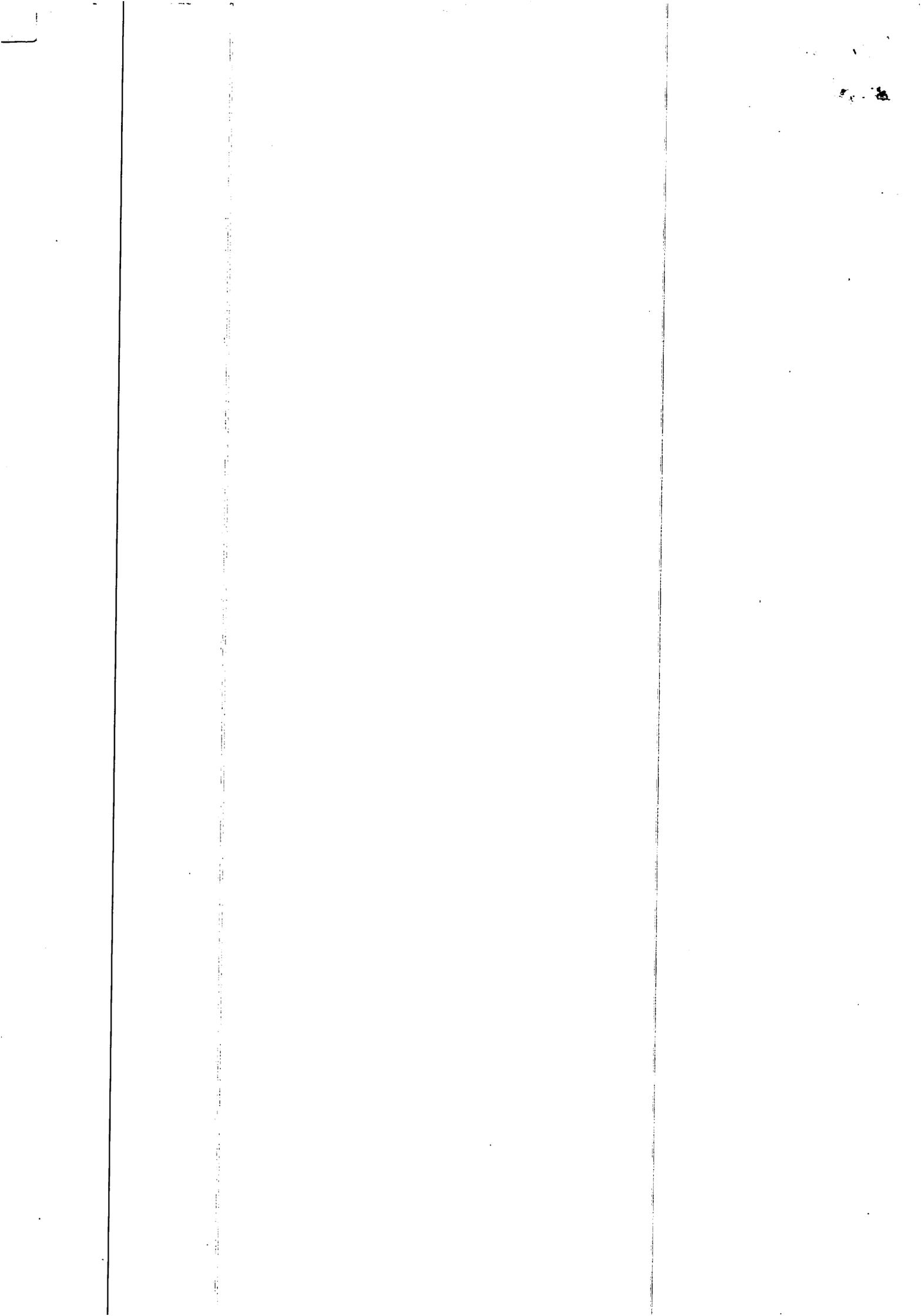
Reçoit la société SAF'DY en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société MINA MARKET à lui payer la somme de 6.000.000 F/CFA au titre de sa créance ;

Déboute la société SAF'DY de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société MINA MARKET aux dépens de l'instance ;



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N^o Rec: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23

N° 458 Bord. 190 / 97

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

